

Demande déposée le : 10/11/2025
Avis de dépôt affiché en mairie le : 10/11/2025
Dossier complet le : 10/11/2025

PC 058214 25 N0008

Par : **Nièvre Aménagement**

Demeurant : **11 Rue Bovet 58000 Nevers cédex 27**

Représenté par : **Madame GUERIN Jocelyne**

Pour : **Réhabilitation du Grand Hôtel de Pougues-les-Eaux**

Sur un terrain sis : **2190 Avenue de Paris - Cadastré : D 2174**

LE MAIRE,

Vu le Permis de Construire susvisé ;

Vu les pièces complémentaires versées au dossier par le demandeur en date du 20/01/2026 ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants, R 421-1 et suivants ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 04/07/2007, modifié les 28/02/2008, 28/11/2012 et 27/05/2024, révisé les 28/11/2012 et 12/02/2024.

Vu l'avis favorable du Syndicat Intercommunal d'Energie, d'Equipeement et d'Environnement de la Nièvre en date du 18/11/2025 (Annexe n°1) ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions du Service Eau/Assainissement/Pluvial de Nevers Agglomération en date du 18/11/2025 (Annexe n°2) ;

Vu l'avis favorable avec prescriptions de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne – Franche-Comté en date du 09/12/2025 (Annexe n°3) ;

Vu l'avis favorable avec recommandations de Madame l'Architecte des Bâtiments de France en date du 25/11/2025 (Annexe n°4) ;

Vu les avis favorables de la Direction Mobilités et Infrastructures de Nevers Agglomération en date du 12/12/2025 et en date du 23/01/2026 (Annexe n°5).

ARRÊTE :

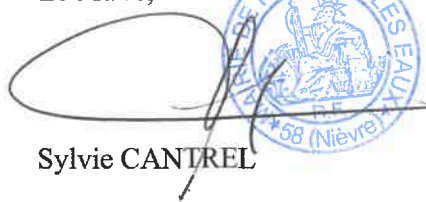
Article 1er : Ledit Permis de Construire est **ACCORDÉ** sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- Les travaux devront être réalisés conformément aux plans et descriptifs joints à la demande.
- Le choix du coloris de la toiture et celui de la façade devront s'effectuer dans le nuancier de la commune (voir l'annexe n°6).
- Eau potable, Assainissement et Eaux Pluviales : voir annexe n°2
- Périmètre de Protection des Eaux : voir annexe n°3

Article 2 : Le Maire de POUQUES LES EAUX est chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : Copie de la présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article R 423-7 et suivants du Code de l'Urbanisme.

Pougues-les-Eaux, le 27 février 2026
Le Maire,


Sylvie CANTREL



Informations complémentaires importantes :

- Protection du Patrimoine : voir les recommandations de Madame l'Architecte des Bâtiments dans l'annexe n°4
- Une permission de voirie sera à déposer auprès du service gestion du Domaine Public de la Commune avant tous travaux au droit ou sur le Domaine Public (demande d'alignement, abaissement de trottoir, busage de fossé, etc...).
- Avant démarrage de tous travaux, le pétitionnaire procédera au dépôt en mairie d'une Déclaration d'Ouverture de Chantier (DOC).
- En fin de chantier, le pétitionnaire procédera au dépôt en mairie d'une Déclaration Attestant de l'Achèvement et de la Conformité des Travaux (DAACT).
- Avant tout commencement de travaux, le pétitionnaire se rapprochera du service Eau/Forêt/Biodiversité de la DDT de la Nièvre (gestion des eaux pluviales des stationnements et protection des espèces éventuellement présentes sur le site).

INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS A LIRE ATTENTIVEMENT

- **DROITS DES TIERS** : La présente décision est notifiée sans préjudice du droit des tiers (notamment : *obligations contractuelles ; servitudes de droit privé telles que les servitudes de vue, d'ensoleillement, de mitoyenneté ou de passage ; règles figurant au cahier des charges du lotissement ...*) qu'il appartient au bénéficiaire de l'autorisation de respecter.

- **VALIDITE** : Les effets de l'autorisation sont caducs si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de trois ans à compter de sa délivrance ou si les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année (décret n°2016-6 du 5 janvier 2016).

- **AFFICHAGE** : Mention de l'autorisation doit être affichée sur le terrain par le bénéficiaire dès sa notification et pendant toute la durée du chantier, et au moins pendant deux mois. La présente autorisation est également affichée en mairie pendant deux mois.

- **DELAIS ET VOIES DE RECOURS** : Si vous entendez contester la présente décision vous pouvez saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux dans le délai de DEUX MOIS à partir de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Vous pouvez également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou, lorsque la décision est délivrée au nom de l'Etat, saisir d'un recours hiérarchique le ministre chargé de l'urbanisme. Cette démarche ne prolonge pas le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse. (L'absence de réponse au terme d'un délai d'un mois vaut rejet implicite). Les tiers peuvent également contester cette autorisation devant le tribunal administratif compétent. Le délai de recours contentieux court à l'égard des tiers à compter du premier jour d'une période continue de deux mois d'affichage sur le terrain conformément aux dispositions ci-dessus.

- **ASSURANCE DOMMAGES-OUVRAGES** : Elle doit être souscrite par le pétitionnaire dès le début des travaux. A défaut, il encourt des sanctions pénales, sauf s'il construit pour lui-même ou sa proche famille.

- **Taxe d'Aménagement** : copie du dossier est transmise aux services de la Direction Départementale des Territoires, chargés de l'établissement de la Taxe d'Aménagement dans le cas où les travaux y sont assujettis.